

**Règlement ministériel du 22 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR134 et CR143 à Gostingen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR134 et CR143 à Gostingen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR134 (PK 4.126 – 4.260) à Gostingen.
- sur le CR143 (PK 2.572 – 2.677) à Gostingen.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 27 octobre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 octobre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**